



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 16 décembre 2011

Service Prévention des Risques

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Avis de l'autorité environnementale

N/Référence : D/GS13/2011 211011

N° GIDIC : P3 / 64-5144

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour une demande d'autorisation d'exploiter une activité de banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).
Demande de la société SITA SUD reçue le 18/10/2011.
Centre de tri/transit de déchets sur le territoire de la commune d'AUBAGNE (13).

Réf. : Transmission préfectorale en date du 12 octobre et 15 décembre 2011
Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 novembre 2011

1. Présentation du projet

Projet : Demande d'autorisation d'exploiter une activité de banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

- **Objectif :**

La nouvelle activité (rubrique 2790) sera implantée au sein du bâtiment existant, actuellement utilisé comme atelier pour l'entretien et la réparation de véhicules.

- **Localisation :**

Le centre de tri/transfert de déchets SITA SUD est situé sur la commune d'AUBAGNE, à la frontière avec la commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE (13713) – Traverse de la Bourgade – ZAC Saint Mitre – BP n°33, à environ 20 mètres des habitations les plus proches. Il se trouve sur une zone inondable.

Le terrain est répertorié au cadastre sur les parcelles n°12 (surface 7238 m²), 13 (surface 10572 m²), 14 (surface 2661 m²) et 15 (surface 9583 m²) de la section DW → soit 3 ha de surface totale. Le projet d'installation de banalisation de DASRI est plus précisément localisé sur la parcelle 15 de la section DW.

Présent
pour
l'avenir

- **Historique :**

La société SITA SUD exploite actuellement une installation de tri et de transit de déchets à Aubagne.

Les activités de cette installation sont régies par l'arrêté préfectoral n°96-30/5-1996A en date du 18/03/1996 autorisant notamment l'activité de centre de tri de déchets ménagers et assimilés et la récupération des déchets d'emballages. Initialement, cette activité était autorisée par arrêté préfectoral du 23/06/1980 (n°34/1978A) pour l'exploitation d'une station de transit de résidus urbains, au nom de GENET ORDURES SERVICES, puis de DERICHEBOURG-SAP.

Le 28/08/2001, la société SITA SUD informait la Préfecture des Bouches-du-Rhône du changement d'exploitant. Ce changement a été acté au travers du récépissé de déclaration n°21-2002A, en date du 18/02/2002.

Suite à une demande écrite, SITA SUD a ensuite fait connaître son intention de procéder au regroupement de DASRI sur son installation, recevant un avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29/08/2002 et l'accord de la Préfecture par récépissé de déclaration n°1-2003H, en date du 05/02/2003.

En 2007, SITA SUD a réalisé d'importants travaux de mise en conformité et d'amélioration de l'installation (réfection voiries, agrandissement bâtiment...). Ces travaux avaient, entre autres, pour but de développer les capacités de tri de l'installation qui avait jusque là la majorité de son activité sur le transfert.

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les 2 mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du Code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers, qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 de ce même Code.

Le dossier a été déclaré recevable, dans le rapport de l'inspection des installations classées daté du 21/10/2011, et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, à cette même date.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée, en caractères gras, dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime ¹	Situation ²
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 1. Supérieur à 1000 m ³	Volume susceptible d'être entreposé = 2440 m ³	A	(a)
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité de DASRI susceptible d'être présente = 14 tonnes	A	(a)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Capacité de l'activité = 23 t/j soit 7500 t/an	A	(d)
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume susceptible d'être présent = 530 m ³	D	(a)
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent = 425 m ³	DC	(a)
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. Supérieure à 15000 m ³ mais inférieure ou égale à 75000 m ³	Volume susceptible d'être entreposé = 400 m ³	NC	
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Surface = 60 m ²	NC	

¹ Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : installations non classées mais connexes

² Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

(e) Installations dont l'exploitation a cessé

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

BIODIVERSITE

Le dossier présenté par l'exploitant montre que l'établissement n'est pas situé au sein d'un périmètre visant la protection ou la gestion de la biodiversité (ZNIEFF, sites Natura 2000, PIG, etc) et qu'il n'a d'incidences sur aucun d'eux.

L'installation est incluse dans le périmètre d'études du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume, englobant notamment l'ensemble de la commune d'Aubagne.

POLLUTION DES SOLS ET TRAITEMENT DES EAUX

Le projet se situe dans un secteur qui présente des enjeux de maîtrise des pollutions, accidentelles notamment, à la source.

Le site est localisé à environ 70 mètres de l'*Huveaune* qui coule au Sud du site. Ce cours d'eau prend sa source à la grotte de la Castelette dans la commune de Nans-les-Pins (83) et se jette dans la calanque de Cortiou à Marseille.

L'exploitant justifie dans son dossier que l'enjeu de pollution des sols est maîtrisé par :

- le traitement des eaux pluviales de toiture et de ruissellement, potentiellement souillées, avant rejet dans le milieu naturel, l'*Huveaune*, via 4 séparateurs d'hydrocarbures :
 - ⇒ N°1 : situé à l'entrée principale du site, à l'extrême Nord-est,
 - ⇒ N°2 : situé au niveau du pont bascule,
 - ⇒ N°3 : situé au niveau du local emballage,
 - ⇒ N°4 : situé au niveau de la pompe de relevage au Sud-ouest.
- l'acheminement des eaux usées et les eaux de lavage vers le réseau de collecte d'eaux usées de la ville, après traitement via un séparateur d'hydrocarbures :
 - ⇒ N°5 : situé au niveau de l'aire de lavage des véhicules.
- la mise en place d'un suivi semestriel des eaux pluviales de ruissellement et de toiture, avant rejet, à la sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures,
- la mise en place de 2 piézomètres situés en aval du site SITA SUD, suite à la cessation d'activité de l'installation SOFTAL PECHINEY en 2003,
- le revêtement des sols de type enrobé étanche permettant la gestion des eaux pluviales,
- le recouvrement du sol du bâtiment dédié aux DASRI par une résine époxy pour les parties réservées au stockage de conteneurs sales et au prétraitement des DASRI, ce qui permet d'acheminer les éventuelles fuites vers une fosse de rétention, d'un volume d'environ 18 m³, équipée d'une pompe pour l'évacuation des effluents vers le réseau de collecte des eaux usées, après analyses,
- le confinement des eaux polluées suite à un éventuel incendie au sein du bâtiment d'entreposage des DASRI, par la fermeture automatique des vannes d'eaux usées et d'arrivée d'eaux de ville ; l'intervention d'une société d'hydrocurage pour réaliser le pompage des effluents et leur élimination en installation de traitement spécifique.

Le process de désinfection nécessite l'emploi de moins de 100 litres d'eau de ville par banaliseuse (4 banaliseuses sur le site) et par cycle (10 minutes). Cette quantité d'eau est employée comme eau de refroidissement. Une partie des eaux de refroidissement et des eaux de lavage peut être recyclée comme eaux de lavage. L'autre partie sera évacuée vers le réseau de collecte des eaux usées de la ville.

AIR / ODEURS

Les émissions dans l'atmosphère, liées à l'activité, sont dues :

- aux gaz d'échappement, aux poussières des engins et aux véhicules de transport,
- aux poussières émises lors de la manipulation de gravats ou de déchets de bols,
- au stockage de gravats,
- aux opérations de remplissage des réservoirs de carburants.

L'exploitant veille à ce que les moteurs soient coupés autant que faire se peut.

L'exploitant justifie que le mode d'exploitation et le respect des procédures de transport (en particulier le bâchage des chargements) permettent de limiter les émissions de poussières.

Afin de limiter l'émission d'odeurs, tous les DASRI arrivent sur le site préalablement emballés en petit ou grand contenant. La durée d'entreposage sur le site ne doit pas excéder 48 heures.

DECHETS

⇒ *Gestion des déchets propres à l'activité DASRI*

Les déchets sortants de l'activité de désinfection seront uniquement des déchets banalisés et seront dirigés, après compactage, vers une filière spécifique aux déchets ménagers et assimilés. Dans le cadre du projet présenté par l'exploitant, il est prévu de les diriger vers l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Pennes-Mirabeau (13).

En cas de panne ou de maintenance de tout ou partie des banaliseurs, les DASRI non désinfectés seront regroupés sur site avant d'être acheminés vers une filière d'élimination spécifique (UVE* VEDENE ou UVE TOULON).

⇒ *Gestion des déchets induits par l'activité DASRI*

Les déchets de bureautique et les déchets issus de l'entretien des équipements, recyclables ou non, seront dirigés vers le stockage concerné de l'activité de tri pour suivre la filière de valorisation ou de traitement spécifique.

TRAFIC ROUTIER / BRUIT

Le projet concerne une activité qui fonctionnera 24h/24 du lundi au samedi.

L'activité sera entièrement effectuée au sein du bâtiment existant, dédié auparavant à la réparation et à l'entretien des véhicules ; ce qui viendra atténuer le bruit engendré par les banaliseurs et le compacteur.

L'accès au site pour les véhicules du personnel se fait par la Traverse de la Bourgade.

L'accès au site pour les véhicules d'apport ou de reprise de déchets se fait par le Chemin de la Vallée, afin de limiter les risques d'accident interne entre les poids lourds et les véhicules légers, et facilitant l'accès et la sortie du site.

L'exploitant a mis en place des tournées de collecte favorisant le double-fret selon les déchets à transporter et les filières de destination.

L'impact de la nouvelle activité sur le trafic sera très faible (0,26 % d'augmentation du trafic du Chemin de la Vallée).

Le centre est situé en zone d'aménagement concerté (ZAC). Les résultats des mesures acoustiques réalisées le 29/03/2011, de jour et de nuit, montrent que les niveaux acoustiques et les seuils d'urgences, fixés par l'arrêté ministériel du 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont respectés,

excepté pour un point de mesure situé au niveau du portail d'entrée des véhicules (côté chemin de la Vallée).

De nouvelles mesures acoustiques seront réalisées tous les 3 ans.

IMPACT VISUEL

L'exploitant a planté des haies végétales en limite Ouest du site. Sur les autres limites, le site est entouré par d'autres entreprises voisines.

L'exploitant justifie que son installation n'a aucun impact du point de vue paysager, en raison de son implantation dans la zone d'aménagement concerté de Saint Mitre et de la présence de multiples axes de communication comme l'autoroute et la voie ferrée.

ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

L'installation est entourée par plusieurs activités industrielles :

- au Nord, « La Plateforme du Bâtiment »,
- à l'Est, LPC AUTO (ICPE)
- au Sud-est, Gemex Béton (ICPE),
- au Sud-ouest, la carrosserie de La Penne,
- au Sud, Technic Azur.

L'installation SITA SUD n'est pas concernée par les zones d'aléa prescrites dans le PPRT de l'usine ARKEMA. Elle est uniquement concernée par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui s'étend sur un rayon de 5 km autour de l'usine pétrochimique.

SANTE HUMAINE

L'étude des risques sanitaires a montré que le risque sanitaire lié à l'installation était négligeable.

HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant prévoit des précautions en matière de sécurité du personnel (moyens de lutte contre l'incendie, port de gants et de chaussures de sécurité obligatoire, etc).

REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

Dans son dossier, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, l'exploitant s'engage après exploitation à notifier à l'administration la date de l'arrêt des activités et à indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, à savoir :

- l'évacuation ou l'élimination des derniers déchets et matériaux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'influence des effets de l'installation sur son environnement.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation ; l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Dans son étude d'impact, l'exploitant précise que le site n'est pas localisé sur une zone Natura 2000, la plus proche étant située à 1,8 km de l'installation. Aucun rejet d'eau n'a lieu dans une zone Natura 2000.

L'étude d'impact comprend les 6 chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

❖ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

❖ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans (cadastre, PLU, SDAGE), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

4-2 – Analyse des effets du projet de régularisation sur l'environnement

❖ Phases du projet de régularisation

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet de régularisation :

- les phases de chantier (des aménagements sont nécessaires avant l'exploitation de la nouvelle activité)
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (*remise en état du site*).

Elle prend en compte les impacts cumulés.

❖ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés par l'exploitant, le dossier présente une analyse correcte des impacts des projets sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

❖ Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

❖ Pour les espèces protégées

S.O.

❖ Pour les sites Natura 2000

S.O.

4-3 – Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les principaux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, préservation des ressources en eaux et en énergie, respect des valeurs limites de bruit, santé publique, etc.

4-4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée, les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4-5 – Maîtrise des risques accidentels

Indication et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés, sans omettre ceux liés aux éventuelles interactions d'accidents/incidents entre les différentes activités de l'installation de tri et de transit de déchets et les équipements de l'activité de transit et de banalisation des DASRI.

Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé ses choix techniques et économiques conduisant à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine environnemental menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Evaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni dans son dossier une évaluation préliminaire des risques.

Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche inductive de réduction des risques à la source a été menée à bien.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarii

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été menée de manière satisfaisante et proportionnée au risque généré par l'installation. Elle ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4-6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur, et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire.

4-7 - Résumés non technique (étude d'impact, étude de dangers)

Les résumés non techniques abordent l'ensemble des éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4-8 - Prise en compte de l'environnement par le dossier de régularisation

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4-9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, aux nuisances de voisinage (bruit, trafic des véhicules et des poids lourds) et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent

D'une manière générale, l'exploitant présente une étude d'impact claire et détaillée. Celle-ci est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Les enjeux sont limités. L'étude est proportionnelle aux enjeux.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le dossier a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, considérés acceptables. Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation des ressources en eaux et de la commodité du voisinage.

Pour le Préfet de la région PACA et par délégation,
pour le directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité territoriale des Bouches du Rhône


Gilbert SANDON